MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 18. — N° 18. Mahana mau 1 me 1869.

BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX

TE VEA NO TAHITI.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):

Un an..... 10 f.
Six mois..... 6 f.
Trois mois..... 3 f.

Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser AU BUREAU DE LA POSTE,

Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (*en compte*):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au dessus de 20 lignes..... 25 c. —
Les insertions successives se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

Assemblées des contribuables. — Discours du Commandant Commissaire Impérial; discours du président du tribunal de commerce.

Arrêté établissant le secrétariat général et concentrant dans ses attributions l'administration et la comptabilité. — Ordonnance instituant un conseil général, ses attributions, ses membres, durée des sessions. — Décision établissant un conseil privé et y désignant les membres. — Ordre commun aux fonctions de secrétaire général. — Ordonnance portant que les perceptions précédemment effectuées devront servir entre les mains du receveur des contributions de la Reine. — Ordre remplaçant un chef de district. — Arrêté *du 19 avril dernier qui rend exécutoire le rôle des contributions pour 1869.* — Acte administratif.

Arrêts de la haute-cour tahitienne. — Mouvements du port. — Annonces.

Papeete, le 1er mai 1869.

Désirant, avant son départ, mettre la dernière main aux mesures diverses dont le pays a été l'objet et qui ont si puissamment contribué à son développement, le Commandant Commissaire Impérial compte de la Roncière a appelé autour de lui et de S. M. la Reine tous les contribuables du pays.

Après leur avoir donné lecture du document que nous allons reproduire, il a demandé si, sans augmenter les prix des objets de première nécessité, les contributions diverses dont ils sont frappés ne sont un surcroît de charges contributives pour remplacer la subvention métropolitaine, dans le cas où l'année prochaine elle ne serait plus accordée.

Cette proposition, clairement et loyalement faite, a été accueillie par une [illegible] qu'un mois de réflexion n'infirmera point.

Il y a partout des dissidents.

On ne peut pas tuer la politique; mais ne consultons que leur assentiment ou leurs intérêts personnels, ils chercheront à la tenir sous le boisseau le plus longtemps possible.

Pour de pareilles gens, le progrès, la civilisation, le développement d'un pays, l'égalité même, toutes choses auxquelles ils devraient s'associer avec empressement, ne sont rien.

Plaignons-les, même dans les hautes positions qu'ils peuvent occuper.

Ce progrès, ils pourront parfois le retarder, mais sa force est telle qu'il faut toujours qu'il marche et triomphe des obstacles qu'on lui oppose.

Cette réunion toute populaire du 30 avril marquera dans les fastes de Tahiti.

Discours de M. le Commandant Commissaire Impérial.

MESSIEURS,

Il y a cinq ans, en quittant la France, le Ministre me remit des instructions et un mandat qui me donnaient pouvoir.

Elles portaient particulièrement sur le rôle que, comme Commissaire Impérial, j'avais à remplir près de la Reine.

Le gouvernement du Protectorat, avait-on écrit au Ministre, c'est le gouvernement de la Reine et du Commissaire Impérial. Les Indiens n'en connaissent pas d'autre. La Reine occupe honorablement la première place, mais c'est le Commissaire Impérial qui fait tout.

« Cet état de choses, dit le Ministre, il ne faut par nous le dissimuler, nous impose une grande responsabilité dont les avantages » ne m'apparaissent pas d'une manière bien précise; il est peut-» être bien tard pour le modifier.

« Quoi qu'il en soit, ce côté de nos affaires appelle vos méditations les plus sérieuses, et, en admettant que nous soyons contraints à maintenir les errements actuels, je dois vous le dire nous devoir apporter votre attention sur la nécessité de s'abstenir de développer notre ingérance dans le gouvernement indigène.

« Les intelligences trop étroites engagent trop le responsabilité, étouffent l'esprit d'initiative, ou provoquent de fâcheuses réactions: c'est un double écueil qu'il faut éviter.

« Je désire donc que vous laissiez à la Reine une véritable liberté d'action en tout ce qui ne nous intéresse pas directement.

« Elle est intelligente et dévouée à la France; son prestige aux yeux de ses sujets peut servir nos intérêts.

« Ayez soin de concerter avec elle tout ce qui peut se rapporter » aux droits de sa souveraineté.

« Associez-vous avec empressement aux mesures qu'elle vous » annoncera avoir l'intention de prendre, à moins qu'elles ne doivent opposer un obstacle sérieux à l'œuvre de civilisation et de » progrès que nous voulons fonder dans le pays.

« Ménagez vos conseils; entourez-les des formes les plus conciliantes.

« Pour me résumer, faites que la Reine et ses sujets comprennent » les bienfaits du Protectorat et qu'ils n'en sentent pas le poids. »

Vous voyez que le Gouvernement de l'Empereur, toujours large et libéral, n'engageait de marcher dans la voie de la liberté et du progrès, ainsi qu'il l'a toujours fait lui-même.

Ce que je viens de citer est textuellement copié sur les instructions du Ministre. Ceux qui veulent protester sauront qu'ils protestent contre le Ministre et contre ses instructions.

A mon arrivée, je trouvai le Gouvernement français pellement engagé dans une voie opposée à mes instructions que je ne sus d'abord quel parti prendre.

Suivre la lettre de mes instructions?

C'était désavouer ouvertement la conduite de mes prédécesseurs; c'était dévoiler tout d'un coup les vices de notre administration, nos empiétements sur l'autorité et les prérogatives de la Reine.

Aussi, dès les débuts, peu au courant de ces manœuvres tendant à rien moins qu'à absorber la Reine et à se substituer à elle auprès de ses peuples, ne pouvant croire que les intentions de S. M. l'Empereur eussent été méconnues d'une façon aussi complète, je me rendais mal compte des réticences, des résistances que je rencontrais chez elle et chez les principaux chefs. Je les attribuais à des influences hostiles à la France.

Il n'en était rien.

Tout venait de nous-mêmes. Cependant, que faire?

Je crus devoir, en les limitant autant que possible, tout en cherchant à les améliorer, suivre les mêmes errements que mes prédécesseurs, me promettant de rentrer dans mes instructions dès que je verrais la chose possible.

Je sauvegardais ainsi notre amour-propre vis-à-vis les populations indigènes; j'accomplissais un acte de justice en rentrant dans les véritables attributions dévolues à la France par le traité du 9 septembre 1843, et surtout je remplissais mon devoir en me conformant aux vues du Gouvernement impérial, de notre Souverain, qui m'a fait l'honneur de m'envoyer au milieu de vous pour le représenter.

Il était évident que mes prédécesseurs s'étaient bien plus appliqués à [illegible] qu'à [illegible], ce qu'ils [illegible] que de chercher, soit par des conseils, soit par des mesures, à établir le gouvernement de la Reine et à le faire se développer, se fortifier, sans cesse agir.

En effet, on en était venu les choses à mon arrivée?

Je trouvai l'administration de la marine peine d'importance, occupant tous les emplois, jouant tous les rôles.

Le progrès suit son cours. Mais les créanciers, les plaintes, les demandes, les besoins à satisfaire débordaient de tous les côtés.

Quand je me demandai si tout cela était vrai, s'il n'y avait pas exagération, quand j'étudiai, observai, ajoutai foi à ce qui m'était dit, je vis qu'en effet tout se justifiait: que si on n'avait pas fait grand'chose pour établir sérieusement, on n'avait surtout rien fait pour aider à fleurir à leur administration; on avait, au contraire, semblé prendre à tâche de la mettre de plus en plus en tutelle: ce qui se trouvait être en contradiction flagrante avec mes instructions.

Il a pu convenir à mes prédécesseurs de suivre telle ligne de conduite.

Mais, je le demande, devant la lettre en quelque sorte impérative des instructions du Ministre, puis-je me soustraire à leur application?

Pourquoi, dira-t-on, ne les avez-vous pas exécutées dès votre arrivée, ou au moins quelque temps après?

La raison en est bien simple; elle est même malheureuse.

Il est facile d'ordonner que la Reine ait un ou une administration autre que celle, très-restreinte, dont on lui avait laissé la jouissance.

Mieux que cela.

Pour donner une administration quelque peu régulière à un pays, il faut d'abord que le pays existe, qu'il renferme certains éléments constitutifs indispensables.

Or, il y avait bien un pays beau, fertile, sain.

Il y avait bien une population belle et vigoureuse, douce et malléable.

Mais que trouvait-on ensuite?

Une centaine d'hectares divisés en lambeaux de côté et d'autre, sur lesquels il ne se faisait que des semblants de cultures.

Les communications manquaient sur tous les points.

Les affaires commerciales ne se traitaient guère qu'avec les archipels voisins.

Le mouvement commercial du pays allait en diminuant.

L'administration des indigènes n'avait rien de réglé.

Je ne veux parler de la justice que pour jeter un voile sur la façon dont elle était administrée.

Ses portes sont aujourd'hui largement ouvertes, grâce à la bienveillance de notre Auguste Protecteur, qui a entendu nos voix, et a bien voulu doter le pays d'un personnel judiciaire offrant toutes les garanties désirables.

Aussi la confiance renaît-elle au cœur de chacun devant la certitude de trouver cette impartialité, garantie des intérêts de tous.

Enfin, je le demande, où étaient les éléments qui constituent un gouvernement?

Quand on viennent de s'écouler; l'agriculture s'est développée au point d'apporter un contingent annuel d'exportation de plus de deux millions de francs.

Des valeurs mobilières pour une somme au moins semblable se sont créées, des usines se sont montées et fonctionnent.

Sur 24,000 hectares de terres cultivables que contient le pays, près de 12,000 ont passé des mains indigènes, qui n'en faisaient rien, entre celles des Européens et des étrangers qui ne les ont pas achetées pour les laisser incultes.

Des routes carrossables encerclent l'île et rendent aussi faciles que profitables les explorations agricoles de ceux qui voudront réellement travailler.

L'état civil a été établi dans chaque district. Son application tend

Archives PF-Messager-01/05/1869

chaque [illegible] à se perfectionner. C'est la sauvegarde des intérêts de famille.

Il reste [illegible] des terres par district, qui forme le complément de ce premier travail; ce fait, en mettra un frein à ces nombreux procès qui de présent chaque trimestre devant les tohohitu.

Parmi les institutions qui ont été créées, ne doit-on pas citer la [illegible] agricole?

Qui pourrait nier qu'elle n'ait pas été une des causes premières du développement de l'agriculture.

Ces établissement, qui a fait l'année dernière pour plus d'un million d'affaires, est appelé à se changer, entre des mains bonnêtes et habiles, en une banque d'actes et de prêts qui me rendra les plus grands services et contribuera au progrès, à la richesse du pays.

Les négociants ne sauraient nier que depuis quatre ans les affaires n'aient pris un tel développement, qu'aujourd'hui, signe incontestable de progrès, je dirais presque de prospérité, le pays exporte plus qu'il n'importe.

Ce rapide exposé que je viens de faire témoigne suffisamment, je pense, que le pays dans lequel vous êtes venus vous établir est arrivé à ce point de développement qui permet de le gouverner comme on affirmait assez d'éléments pour mettre à exécution les intentions et nettement formulées du Ministre.

C'est-à-dire fonder en quelque sorte à la Reine une administration qui lui soit propre, qui, relevant plus directement d'elle, lui permette d'exercer sans entraves ses prérogatives, ainsi qu'un tribunal du Commissaire Impérial, délégué de l'Empereur, cette initiative, cette liberté d'action dont le Ministre voulait la voir jouir il y a déjà quatre ans.

Il est peu de personnes qui n'aient pas été surprises en venant s'établir à Tahiti, dans le royaume de la Reine Pomare, de ne trouver sous une administration coloniale française, et qui n'aient eu aussi à souffrir souvent dans leurs intérêts des exigences parcimonieuses de ses règlements, des lenteurs des membres du corps administratif.

Mais cette surprise a dû encore être plus grande en voyant que, venus dans un pays qui n'est pas français, les actes, taxes, impôts, étaient fixés et surtout gérés par un conseil dont la majorité des membres appartient à l'élément européen.

Ce qui est encore plus anormal, c'est que ces fonds, prélevés sur des industries s'exerçant dans le royaume de la Reine Pomare, fonds qui ne sont pas français, sont administrés, gérés, dépensés par des fonctionnaires émanant du ministère des finances, et frappés des lois des diverses retenues prescrites par lesdits décrets.

Je ne parle que pour mémoire des divers règlements dans lesquels on engloba la population indigène.

Et à qui profite cette rigueur et toutes celles exigées par les règlements! A la caisse des invalides de France !!

Il reste évident pour tout homme sensé, le Ministre lui-même le reconnaît, que cette organisation ne peut être maintenue.

Celle de l'établissement français, militaire et maritime, formant le Protectorat, administré par des officiers de gouvernement de la marine, sous les ordres d'un commandant supérieur.

Faut-il rappeler ici qu'aux termes du traité du 9 septembre 1842, ce Protectorat est destiné à garantir à notre pays, la Reine et son peuple vis-à-vis les gouvernements étrangers ; que ses seules attributions sont de faire les règlements de port ; que la souveraineté et l'autorité de la Reine sont reconnues, qu'elle a le droit de faire des lois, des règlements et de les signer ?

N'est-ce pas la reconnaître à la Reine le droit d'avoir une administration distincte de celle de l'établissement ? Le Ministre ne le répète-t-il pas dans ses instructions ?

Les états-majors, quelle que soit leur nationalité, ont été forcés de se trouver mêlés dans l'administration française du Protectorat, de la subir quoiqu'il pays n'existât en quelque sorte qu'au point de vue naturel, aujourd'hui que, par les développements auxquels il est parvenu, il a pris sa place parmi les pays producteurs, la tutelle française, comme l'appelle le Ministre, n'a plus sa raison d'être en ce qui concerne l'administration intérieure.

Sans doute, la France nous continuera sa généreuse protection ; et, politiquement parlant, le pavillon, ses agents et résidants étrangers resteront toujours reconnaissants à l'Empereur de ce qu'il veut bien nous placer sous son drapeau. Aussi serons-nous soumis à ses volontés toujours généreuses et libérales.

Mais tenons à honneur d'émanciper la Reine, d'élever le pays à l'état de nation, en créant un gouvernement intérieur réel, une administration, en plaçant, dans les règles de la justice, ceux qui sont venus dans son royaume sous sa juridiction personnelle et non sous celle de l'administration de la marine.

Si le représentant de l'Empereur, comme commandant supérieur, a sous ses ordres les forces de terre et de mer destinées à protéger le pays étranger, nominalement impérial, politique et administrative près de la Reine, il a, aux termes du traité cité plus haut, autant que par la volonté de cette dernière, la mission d'administrer le pays conjointement avec elle.

Le gouvernement de la France, ni par ce sentiment libéral et civilisateur qui est son essence, n'exigera bien moins accorder son concours en personnel pour l'administration du pays.

Bien certainement il lui sera encore d'autant mieux assuré quand, en échappant au responsabilité qui dispersait ses forces, il saura contribuer à fonder un gouvernement dans un pays qu'il a aidé à sortir de l'état sauvage, et dont les développements moraux et matériels seront dus à une administration simple, pratique et libérale.

Mais pour atteindre ce but—le pays prenant part à son administration—il une question préalable, essentielle, qui avant tout doit être tranchée.

Je veux parler de la question financière.

Se suffire à lui-même est la première condition d'un petit pays, surtout pour qu'il vive et prospère.

Il n'est pas d'administration qui n'ait ses charges auxquelles chacun doit contribuer par le paiement des droits, taxes et impôts.

Elles doivent être modérées pour ne peser sur personne.

Il serait difficile de ne pas reconnaître qu'à Tahiti tout y est arrivé à des prix tellement exorbitants, que l'existence y est devenue plus que difficile.

Si la proposition que je vais avoir l'honneur de faire portait les négociants à encore augmenter le prix des objets de première nécessité, il n'y aurait, selon moi, qu'à laisser les choses comme elles sont.

Ceci est une question qui, loyalement posée, devra être loyalement débattue, refusée ou acceptée.

Vous savez que la France a accordé au pays de la Reine une subvention annuelle qui de 300,000 fr. a été réduite à 200,000 francs.

On pourrait me demander quel a été l'emploi de cette somme d'environ sept millions.

Quels travaux ont été faits et sont restés pour le profit public, quels édifices ont été construits, etc., etc., car cet argent était accordé pour le service local, c'est-à-dire pour être employé sur le territoire de la Reine?

Après avoir bien cherché, j'avoue n'en avoir vu de traces que sur le papier.

Ce que je puis affirmer, c'est que chaque année les fonds de la subvention ont disparu selon toutes les règles de la comptabilité financière.

Cette subvention réduite, je le répète, à 200,000 fr., est le seul point de contact que l'administration de la Reine ait avec celle du Protectorat.

Les décrets financiers exigent que les sommes qui sortent des caisses de l'Etat le soient ordonnancées, pour être employées, par des agents spéciaux, prenant le titre d'ordonnateurs et sous leur responsabilité.

Ici, cet agent est l'ordonnateur, et c'est cette nécessité d'avoir à passer par lui, pour avoir la disposition de ces fonds pour servir aux besoins du pays de la Reine, qui petit à petit l'a amené à une telle ingérance qu'elle est devenue une absorption complète.

C'est cette ingérance que le Ministre combat dans ses instructions, et qu'il veut voir disparaître quand il dit de laisser à la Reine toute sa liberté d'action.

Détruisez une cause et les effets cessent.

La cause de cette sorte de servage dans lequel se trouve le royaume de la Reine où vous êtes venus vous établir, c'est uniquement la subvention métropolitaine, dont la gérance est légalement dévolue aux agents financiers.

Cette subvention! rendez-la, et vous acquérez une liberté d'action qui permettra de fonder une administration à laquelle pourront prendre part ceux qui contribuent aux charges du pays.

La proposition qui me reste à faire est celle-ci :

Peut-on, sans augmenter le prix déjà élevés de toutes choses, fournir au budget de la Reine une somme de 160,000 fr.-en sus de celle que vous payez aujourd'hui?

Les contributions sont une taxe sur les produits et reçettes diverses donnent un total de 335,000 francs.

Si, en remplaçant cette subvention qui est de 200,000 fr. par contributions et taxes dont je viens de parler peuvent être augmentés de 160,000 fr., le total des recettes atteindrait alors la somme de 495,000 francs. Tous les services pourraient être convenablement assurés.

Mais cette somme de 160,000 fr. demandée aujourd'hui ne doit pas être considérée comme définitive, elle devra devenir dès que augmentation possible, le chiffre de la subvention métropolitaine.

Les décrets qui régissent aujourd'hui l'administration des finances exigent un personnel assez nombreux.

Je propose le plus minime, toujours les mêmes formalités pour remises que la somme demandée supérieur.

Si j'entrais dans des détails à cet égard, je citerais des exemples devant lesquels le bon sens resterait stupéfié.

Ces formalités, dont nous avons eu vu-même à supporter les longs et préjudiciables délais, sont les règlements financiers de la France qui veulent sauvegarder l'argent des contribuables français.

L'argent ici est celui de vos taxes, et il est facile, par des moyens plus simples, moins dispendieux, d'en assurer la bonne gestion.

Un personnel administratif réduit, convenablement rétribué, des règlements clairs, pratiques, d'une prompte exécution et un contrôle des deniers facile à établir, sont les bases sur lesquelles il faut chercher à élever une administration qui satisfasse les besoins du pays.

Parmi les dépenses qui grèvent aujourd'hui le budget local, il est évident que, dès l'année prochaine, plusieurs seront diminuées.

Les travaux de rade et d'entrées de cette partie ne nécessiteront plus que des dépenses d'entretien.

L'instruction des enfants de sexe masculin, qui depuis douze ans n'a pu encore fournir un seul interprète et qui ne coûte pas moins de 21,000 fr., pourra supporter une notable réduction en faisant venir des instituteurs laïques mariés, et ayant des professions. Les sœurs rendent de bons services.

Le développement, déjà marqué, que prendra le commerce permettra nécessairement de réduire aussi la dépense de 20,000 fr. portée pour le service postal.

Enfin, une entrer dans les détails et sans un de ces événements peu probables dans ce pays, il y a lieu d'espérer que le budget pourra réaliser de réelles économies, tant sur le personnel que sur les autres dépenses, soumises, du reste, chaque année, aux appréciations du conseil général. Il ne votera que celles justifiées par la nécessité, et en améliorera l'emploi au point de vue du développement de la prospérité du pays.

Je viens de parler d'un conseil général.

Il me reste à faire connaître sur quelles bases l'administration sera établie, quel sera son rôle.

Autant pour exécuter les instructions du Ministre que pour satisfaire les intérêts divers qui existent dans le pays, l'administration dépendra complétement de la Reine et du Commissaire Impérial, auquel, aux termes du traité du 9 septembre 1842, elle a délégué une partie de son autorité souveraine.

Tous les actes émaneront donc conjointement de la Reine et du Commissaire Impérial.

Le secrétariat général rétablit concentrera toutes les affaires intérieures du royaume tahitien.

Les impôts, taxes, droits divers seront perçus au nom de la Reine et devront être acquittés chez le receveur des contributions d'après les règles qui régissent la matière.

Le conseil général, sera composé, y compris le président, de dix membres.

Le secrétaire général remplira près du conseil les fonctions de commissaire du gouvernement ; il n'aura pas voix délibérative.

Le conseil général est nommé par le Commissaire Impérial.

Les attributions du conseil général seront définies par une ordonnance spéciale.

Il aura particulièrement à voter la fixation des impôts et leur emploi, et à proposer à la Reine et au Commissaire Impérial les lois et ordonnances jugées utiles au pays.

Je ne vous entretiens pas des autres détails administratifs.

Ils seront développés dans des arrêtés, et les attributions de chacun y seront définies.

Archives PF-Messager-01/05/1869

Il donne la parole au conseil général de pouvoir par des lois à faire les réformes ou de corriger toutes les imperfections de notre organisation, d'en ouvrir, par la suite, dans une administration aussi compliquée que nous pouvons le désirer être parfaite en ses détails.

Telles sont, Messieurs, les propositions qu'au nom de la Reine je vous prie de prendre aujourd'hui.

En un mot, Messieurs, vous augmenterez peut-être vos charges, mais votre augmentation ne sera produite sous peu de temps par suite de la suppression de une subvention déjà diminuée de plus d'un tiers, et définitivement circonstances à la suppression de la subvention n'en fera aucune à vos libertés et à vos privilèges. En provoquant vous-même cette mesure, en allant au-devant des événements, vous sauvegarderez le droit de vous gouverner, administrativement parlant, par vous-mêmes, et cet avantage si précieux ne saurait être mis en balance avec un sacrifice pécuniaire que le pays supportera avec d'autant moins de peine que sa prospérité augmentera plus rapidement.

Messieurs,

J'attends que vous vous prononciez, pour porter à Sa Majesté la Reine votre réponse aux avances qu'elle m'a chargé de vous faire.

Discours de M. Robin.

Président du Tribunal de Commerce de Papeete.

Messieurs,

Le vœu dans arrivé en jour si cher à nos cœurs, ce beau jour, le couronnement des sacrifices héroïquement imposés à la dernière dans à la belle intelligence de M. le comte de la Roncière, Commissaire Impérial aux îles de la Société, Gouverneur au nom de l'Empereur à la population intelligente des îles chères conduisant à son émancipation.

Vous devez être heureux d'être, Commendant, d'avoir amené le pays à un tel résultat ; il est la récompense de ces efforts multipliés et constants dont votre administration n'a cessé de nous entourer. Nous venons donc vous dire merci, mille fois merci, au nom de tous ceux qui vous entourent, au nom de notre Souverain que vous représentez, à notre Auguste Protecteur, à ce Prince aux vues si larges et si intelligentes, et dont tout récemment encore nous venons d'éprouver la sollicitude, que nous le remercions de votre heureux passage dans nos îles. Merci, enfin, belle et bonne France, que la Providence nous donne pour soin faites ne feront que resserrer les liens qui nous unissent à elle. Mis à même de rejeter nos propres forces, nous espérons que nous accomplissons un devoir de reconnaissance en nous montrant dignes des espérances qu'elle a conçues de nous offerts, et dont on a gratifié de nous montrer sa paternelle bienveillance.

Messieurs, avec les franchises qui nous sont accordées, avec le mélange de nos ressources, d'intelligence et de bonne volonté, nous ne doutons pas de notre avenir, nous le voyons prospère, nous le voulons tel ; les efforts constants de notre administration nous en donnent la certitude.

Tous tant que nous sommes, tenons par le cœur à nos sûretés politiques respectives, et qui qui nous a vu naître désormais ses vives inquiétudes. Maintenir énergie, notre intelligence et nos ressources sont de droit à notre foyer domestique, à Tahiti, notre patrie d'adoption.

Au pays où nous avons résolument placé notre tentes, à l'ombre protectrice de ce glorieux drapeau français, apportionnent de droit tous les efforts que chacun tablera pour faire prospérer développer les grandes richesses agricole, industrielle et commerciale.

Nul mieux que moi ne peut connaître ses besoins, administrer nos intérêts, relever nos espérances ; et en présence de ce principe constitutionnel que tout homme libre nous acclamera.

C'est donc en droit d'intervenir dans nos affaires et un devoir de les accepter faire autrement serait faire preuve d'une indifférence qui pourrait bien être qualifiée d'ingratitude par nos descendants.

A l'heure donc, Messieurs, Français, Anglais, Américains ! L'esprit malin, l'égoïsme, ce grand *mal conservateur*, ne peut nous arrêter plus longtemps. Tout obstacle disparaît en travers du progrès est impitoyable à relenir le cours de la fusion commerciale. La génération qui s'avance vous prouve que les affections de famille, les préjugés, les intérêts mêmes ne sont que secondaires devant. Empêcher ce mélange n'est plus possible ; ne pas l'accepter, c'est nier un fait accompli.

Unis par sang et les propriétés, résidants et indigènes doivent aujourd'hui résolument se donner la main, s'ayser mutuellement de leurs ressources, et par des lois sages, applicables aux deux races, hâter la prospérité du pays.

Vive l'Empereur Napoléon III!
Vive la Reine Pomare !
Vive le Commissaire Impérial !

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Considérant que, comme représentant de S. M. l'Empereur auprès de S. M. la Reine Pomare, il est de notre devoir, pour rétablir dans les vues du Gouvernement protecteur, de favoriser toute mesure tendant à empêcher ayant pour but l'augmentation de la prospérité du pays ;

Considérant que, pour donner le plus grand développement au pays, et pour satisfaire dans la plus large mesure les intérêts des populations et des étrangers qui, à divers titres, sont venus s'établir dans le royaume tahitien, de séparer l'administration civile de l'administration militaire ;

Le Commandant Commissaire Impérial se réservant toujours la pléinitude de ses droits ;

Considérant que les développements considérables qu'ont pris depuis quatre ans l'agriculture et le commerce sous l'influence bienfaisante de la Protection française, permettent de trouver aujourd'hui tous les éléments constitutifs d'une administration civile basée sur des principes simples et pratiques,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Sont rapportés l'arrêté du 1er juillet 1866 supprimant le secrétariat général, et l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 1868 qui place la caisse agricole sous la présidence de l'ordonnateur.

Art. 2. Le secrétariat général est rétabli.

Le secrétaire général titulaire réunira à cette fonction celle de chef du service indigène.

Art. 3. Le secrétariat général concentrera dans ses attributions, sous les ordres de la Reine et du Commissaire Impérial, toute l'administration civile du royaume abritien.

Art. 4. Des règlements particuliers, émanant de la Reine et du Commissaire Impérial, fixeront les attributions de chaque partie de service administratif.

Art. 5. "Afin d'éviter toute confusion dans le service financier, l'ordonnateur continuera à ordonnancer, selon les décrets financiers réglant la matière, les mandats de dépenses jusqu'à épuisement complet des fonds entre ses mains ou mandats de service local jusqu'au 1er mai inclus.

Tous les registres et livres de recettes, les rôles des contributions, etc., du service local, administrés jusqu'à cette date par l'ordonnateur, devront être clôturés fermés et remis, une fois en règle, par l'ordonnateur, au secrétariat général.

Lorsque tous les fonds du budget local auront été versés aux caisses jusqu'au 1er mai seront définitivement clôturés les comptes de recettes et de dépenses qui seront remis par l'ordonnateur au secrétaire général qui en donnera décharge définitive, après vérification par l'ordonnateur impérial, lui en sera donné acte.

Dès lors, tous les paiements se feront au trésor de l'administration générale.

Pour ce qui est des sommes provenant de l'indemnité précédemment versée, elles resteront intactes, jusqu'à ce que le Commandant Commissaire Impérial ait statué sur l'emploi qui doit leur être donné.

Art. 6. A partir du 3 mai, toutes les taxes, droits, impôts, perceptions quelconques de fonds, seront versés à la caisse du receveur, selon les formalités et garanties ordinaires.

Art. 7. Quant aux fonds des autres services, marine, colonies, artillerie, génie et domaine, l'ordonnateur les ordonnancera et mandatera selon les règles et décrets financiers sur la matière, comme par le passé.

Art. 8. L'ordonnateur et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les deux langues, et pendant deux semaines de suite, au *Messager*, publié au *Bulletin officiel*, et porté à la connaissance de tous ayants-droit.

Fait à Papeete, le 30 avril 1869.

---

fau raa o oti reira, mai te au i te mau faaue rau no te peau mori, e mai ina i ia rave noa ia oe.

Irava 8. O te orodonata e te Papiri parau rahi ti hapao hia i te mau vahi atea e au te mau ra e haamata i te mahiti raa, o te faatie hia na roto i te Fea, i na roo e piti, e i na tapeti atoa hoi e piti.

Rave hia i Papeete, te 30 no epereira 1869.

Cte DE LA RONCIÈRE.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Considérant que les très-grands progrès réalisés sous la très-haute et tutélaire protection de Sa Majesté l'Empereur des Français,

O VAU, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa e, no te hoere maite raa o te fenua nei i mua i roto i te mau teiteiraa i te mahiti e mahia i maiti ae nei, i paro ae i te turu hamani maitai o te tamaro no Farani, te itoa hia nei ia i teie nei te mau raveaa toia e ai no te faatia raa i te hoe hau civila, te faatumu hia i nia i te mau raveaa tau maitai e te ohipa.

Ua faaue e te faaue nei :

Irava 1. Ua faaore hia te faaue raa no te 1 no tiraai 1866, toi te faaore i te tapeti parau rahi, e te irava 8 no te faaue raa no te 30 no tiraai 1868, o te tuu i te afata faaapi i raro ae i te peretiteni raa o te orodonata.

Irava 2. Ua faaho faahou hia te torea papai parau rahi.

E ammi atoa mai te papai parau rahi i taua toroa no na ra i te toroa auaha i te pae tahiti.

Irava 3. E hinui mai te papai parau rahi, i roto i taua rafaatere raa, e i raro ae i te faaue raa a te Arii vahine o te Auvaha o te Emepera, i te mau ohipa civila tahito no te faaiere raa i te Hau Tahiti.

Irava 4. E tum hia mai e te tupu noa'e te peapea i roto i te mau ohipa i te paeau mori ra, e tae noa atu i te orodonata i te Hau hiere i te aifaro raa o te mouri, e ua ite ai te mau haapao raa te faatere i te reira ohipa ; e tae noa tu i te pau roa raa o te mouri i te ao i te mau vahi i te mau ohipa i te pae fenua nei, e tae noa tu i te 1 no mei.

Ua ite ai te mau ohipa faufau e te mau ohipa e te mau haapao raa e te mau ohipa i te pae fenua nei, e ua ite ai te mau ohipa faufau hia nei, e ei te haapao hia e te orodonata e tae roa mai ei i teie nei te mahana, e ua ite ai te mau ohipa i te hakeneho ra, e tau hia mai e te orodonata i roto i te rima o te papai parau rahi.

E te hope roa te mau moni no te pae fenua nei ei a ma'i mai i te afata e tae roa mai i te fo no i te aufau hia, ei reira to mau parau atea e te mau moni ra, e tau hia mai ai e te orodonata i roto i te rima o te papai parau rahi.

E tau hia'tu te parau na mai ia no te mau moni e tae te hanaiti hia e te Auvaha o te Emepera.

E mai reira tu o aofan anae ia te mau moni atoa e tae te hanaiti hia e te Auvaha o te Emepera.

Aree ra i te moni i tau hia mai e te Hau i Peru ra, e tae te haamaiti rai i te iino i rave hia, e vahiu tapeta hia ia ratou ra, e tae hoi tu i te mahana e faataa'i te Tomana te Auvaha o te Emepera i e e mahere hia te tau moni ra.

Irava 6. I te i no me teie otu, ei, o te mau moni aufau atoa ra, te itaa hia e te rau mai ia no roto i te mau raveaa toa, e aufau hia i te 1 roto i te Fea, e tae tata hapuhu moni, mai te au i te mau haapao raa e te mau raveaa i mau hia ia.

Irava 7. Aree te moni no te venata i te mahi ohipa, o te mau ra, te aiheruraa, te papuhi feaa, te hamani raa pa e te mau ohipa i te Hau farani, na te orodonata iho à ia e haapao i te au-

Archives PF-Messager-01/05/1869

...ment à faire dans ...ce qui concerne l'ordre ...dont regrette il sera ...ent et sera ...ent la puissance protectrice ;

Considérant que les relations ...commerciales subsistent ...mais que cette ...nouvelles ...bonnes qui aujourd'hui ...ent des traités, plusieurs plantations importantes se sont déjà fondées et que de tous côtés des efforts de toute nature ont été produits ;

Que dans ces circonstances nous devons comme corollaire de notre réforme judiciaire accorder une réforme administrative qui soit à la hauteur des progrès obtenus ;

Que nous voulons faire aider et éclairer notre gouvernement par l'expérience de ses vieux légistes du pays, et unir aussi plus étroitement nos États à la Puissance protectrice par une communauté d'idées et d'administration dont elle nous a montré la voie ;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1er. Il est institué auprès de notre personne un conseil privé, sous le titre de conseil général, est chargé, sous nos ordres, de l'administration générale de notre royaume.

ART. 2. Ce conseil se compose de M. le Commissaire Impérial, président ; six membres ayant...pacité, la majorité...ment, le secrétaire général de notre administration.

ART. 3. Les membres du conseil général sont nommés par le Commissaire Impérial avec notre agrément.

Ils ne peuvent...leurs fonctions pendant trois ans au moins ; ils seront alors renouvelés par tiers.

Le sort décidera les membres qui doivent se retirer.

ART. 4. Le conseil général, en l'absence du Commissaire Impérial, est présidé par notre secrétaire général.

Lui ou l'autre exposent et discutent les affaires, dirigent les débats, mais ils n'ont point voix délibérative.

La Reine et le Commissaire Impérial se réservent le droit de *veto*.

La décision du conseil qui l'aurait motivé sera provisoirement cassée, et l'affaire sera portée à la plus prochaine séance, si la chose est jugée nécessaire.

ART. 5. Nul, à l'exception du secrétaire général, ne pourra être nommé membre du conseil général s'il ne réside depuis trois ans au moins dans nos États, s'il n'est propriétaire et ne peut justifier d'une position honorable.

ART. 6. Deux Européens, habitants notables, et un indigène sont nommés, comme il a été dit plus haut pour les membres titulaires du conseil général, pour remplir les fonctions de membres suppléants.

ART. 7. Le président peut en outre, et toutes les fois qu'il le juge convenable, convoquer, pour y être entendu à titre consultatif, toute personne dont l'adjonction lui paraît utile.

ART. 8. Le conseil s'assemble sur la convocation de son président.

Les lettres de convocation doivent, autant que faire se peut, être envoyées au moins huit jours à l'avance, par le secrétaire archiviste.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement, et seulement lorsque ce remplacement est indispensable à la composition du conseil.

Le conseil délibère pourvu que le nombre des membres soit égal à sept, le président et le secrétaire général non compris.

Des séances du conseil et de la forme de ses délibérations.

ART. 9. La présidence du conseil, en cas d'empêchement du te Ēmepera no to Farani, i tia'i te hanahana rai no te Tiraona i te nei mau fenua i te mau ohipa no te basva ra, o tei faatia hia mai te mau haapao ra e te au ra e te Iauo te tamaru mai no ;

E te hoe ra e, te hanahana maite no te mau ohipa hoo ra i te atearea ra i te mau mahana toe, o te no te mau piruinu hoi e raveraki ia faatii i te fenua nei i teie nei, e raveraki atu ra te faaipo raraihi i Raiatea ia i te hanahana hia to nei a hoi i te mau vahi atoa ;

E no reira, e no te upiti ra tu hoi i nia i te maitai i tautapu hia i nia i te pureraa ra, e te rio atoa nei ei mea tia ia mea te hanahana atoa i te mau ohipa i te parau ra e te pure ra au atoa i nia i te hura o te maitai ; e na ...

E te hinaaro atu nei hoi mau e ia tauturu e ia haamaramarama i te Atua e te Mesia, ia hoo mai i te faaite ra hia mai o te hinaaro mau o te fenua nei, e te amui piri moitai ras tu hoi i to'u nei mau fenua i nia i te Iho e tamau mai, no reira e te na ra o te manao e te huru o te faaere raa hou, to'u faaite hia-mai e ana te ia'u nei.

IA PAUE E TE PAAUE NEI :

IRAVA 1. Te faatia hia noi i piihaibo ia'u te hoe apoo ra, te parau nei, e te Tiraona rahi, e e huapao hia toi i raro ae i tai nei faaue ras ei faatere i to'u nei Basileia i te parau i roto ia.

IRAVA 2. Mai teie te huru o taua apoo raa ra : te Auvaha o te Emepera, te Fatiiraa, e ono papaa, o tou tauta tahiti, te papai parau rahi o to'u nei Basileia, e te Emepera e maiti i te feia no te Emepera o maiti i te feia no te Farani, i tia'i te hanahana ras tei te Atua i te nei mau fenua i te mau ohipa no te basva ras, o tei faatia hia mai te mau haapao ras e te au ra e te Iauo te tamaru mai no ;

E te hoe ra e, te hanahana maite no te mau ohipa hoo ra i te atearea ra i te mau mahana toe, o te no te mau piruinu hoi e raveraki ia faatii i te fenua nei i teie nei, e raveraki atu ra te faaipo raraihi i Raiatea ia i te hanahana hia to nei a hoi i te mau vahi atoa ;

E no reira, e no te upiti ra tu hoi i nia i te maitai i tautapu hia i nia i te pureraa ra, e te rio atoa nei ei mea tia ia mea te hanahana atoa i te mau ohipa i te parau ra e te pure ra au atoa i nia i te hura o te maitai ; e na ...

E te hinaaro atu nei hoi mau e ia tauturu e ia haamaramarama i te Atua e te Mesia, ia hoo mai i te faaite ra hia mai o te hinaaro mau o te fenua nei, e te amui piri moitai ras tu hoi i to'u nei mau fenua i nia i te Iho e tamau mai, no reira e te na ra o te manao e te huru o te faaere raa hou, to'u faaite hia-mai e ana te ia'u nei.

IA PAUE E TE PAAUE NEI :

IRAVA 1. Te faatia hia noi i piihaibo ia'u te hoe apoo ra, te parau nei, e te Tiraona rahi, e e huapao hia toi i raro ae i tai nei faaue ras ei faatere i to'u nei Basileia i te parau i roto ia.

IRAVA 2. Mai teie te huru o taua apoo raa ra : te Auvaha o te Emepera, te Fatiiraa, e ono papaa, o tou tauta tahiti, te papai parau rahi o to'u nei Basileia, e te Emepera e maiti i te feia no te Farani, o maiti i te feia no te Emepera

Si une des formalités croit devoir consulter les objections contre la rédaction, il doit les présenter immédiatement, et le président consultera les membres du conseil sur l'objection présentée et fera valoir l'opinion.

Lorsque le rapport a la signature de tous les membres, le procès-verbal nous est soumis, et ensuite il est présenté à l'approbation du Commissaire Impérial afin qu'il puisse nous avertir et s'opposer à l'exécution de toute mesure qui y aurait été prise en contradiction avec les traités que nous avons conclus avec l'extérieur et la Puissance protectrice.

Art. 16. Le secrétaire-archiviste, outre qu'il est chargé de la convocation des membres sur l'ordre du président, doit aussi se procurer, pour les séances, au conseil, tous les documents demandés pour éclairer l'opinion de l'assemblée.

L'enregistrement, la rédaction, l'expédition des procès-verbaux, la garde du sceau du conseil, le dépôt et la conservation des archives, la garde de la bibliothèque du conseil, l'entretien du local destiné à ses séances, lui sont également au secrétaire-archiviste.

Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et renseignements confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit émanant du président du conseil et du Commissaire Impérial.

Les communications des pièces et documents aux membres du conseil se font sans déplacement.

Hors cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire-archiviste, il est chargé de tous les emplois de notre administration, désignés par le Commissaire Impérial.

Attributions du conseil général.

Art. 17. Le conseil général est chargé de nous proposer toutes les mesures, les règlements, ordonnances, relatifs à l'administration *intérieure* de nos Etats ; toutes les déterminations qu'il prend nous sont soumises et ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont revêtues de notre signature et de celle de Commissaire Impérial.

Il vote le budget, dont le projet lui est présenté par notre secrétaire général, et après lui avoir fait subir toutes les modifications, jugées utiles, détermine le montant et la nature des recettes et des dépenses.

Par la suite, aucun versement de chiffre à déplacer ne pourra avoir lieu sans l'assentiment du Commissaire Impérial et du secrétaire général.

Ces opérations sont soumises à l'approbation du conseil à la plus prochaine séance.

En matière financière, les décisions du conseil général sont souveraines, avec cette restriction : l'assemblée législative peut changer les dispositions prises par le conseil général relativement aux impôts à percevoir sur les indigènes.

Art. 19. Le secrétaire général étant chargé de la haute surveillance à exercer sur la comptabilité et l'administration générale de notre royaume, devra être au mesure de donner communication à toute réquisition qui lui en sera faite, par le conseil général, de toutes les requêtes, pièces, documents relatifs à la comptabilité.

Art. 20. Le conseil général, sur la proposition du directeur des ponts et chaussées, appelé au besoin à titre de renseignement, décide les travaux publics à exécuter.

Le secrétaire général propose l'approbation du conseil les encouragements, les récompenses ou les secours à donner, les importations de plantes, de machines, d'ouvrages utiles, à introduire ; le conseil vote les fonds nécessaires.

Art. 21. Le président peut arrêter et suspendre tout débat qui paraîtrait porter atteinte à la dignité ou à la considération du gouvernement ; le débat reste suspendu jusqu'à ce que S. M. la Reine et le Commissaire Impérial, informés, aient fait connaître s'ils jugent opportun la continuation des débats.

Art. 22. Notre secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution de toutes les dispositions arrêtées par le conseil et approuvées par nous et le Commissaire Impérial.

Art. 23. Nous nous réservons la faculté de prendre, de concert avec le Commissaire Impérial, les arrêtés, ordonnances et règlements de police, et toutes mesures concernant la sécurité publique, sans attendre qu'ils nous soient présentés par le conseil général, et en cas d'urgence toute mesure administrative, quelle qu'elle soit, qui serait adoptés presentée au conseil dans sa plus prochaine séance.

Art. 24. La présente ordonnance sera traduite dans les deux langues, publiée au *Message*, insérée au *Bulletin officiel*, portée à la connaissance de tous qu'il appartiendra, et mise à exécution dans le plus bref délai.

Papeete, le 1er mai 1869.

(Suivent les signatures)

Pour copie conforme :

Le Commissaire Impérial,

Signé : E. Petit-Jean.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Considérant l'ordonnance de sa Majesté la Reine en date du 1er mai 1869, portant organisation d'un conseil général à Tahiti :

Avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés membres titulaires du conseil général :

MM. le prince Ariifaaite.

Brander,
Cardella,
Labbé,
Mabenaun a Mai,
Redeuil,
Robin,
Tastari Taiarapa.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Heuel,
Thunot,
Mano Mai.

Le secrétaire général remplira près du conseil les fonctions qui lui sont assignées en ladite ordonnance royale du 1er mai 1869.

Les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil général seront remplies par notre secrétaire-archiviste.

M. Barff sera attaché au conseil général en qualité d'interprète juré.

Art. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit dans les deux langues, publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* et la nou'e te ruri haere raa i te mori mai tetahi atu tahaa e te tahi, maoro ra e, na tera mau ia Auvaha o te Emepera e te papai para rahi.

E e faaite hia 'tu taua mau vahi ra i te apoo raa i tona piiraa puna matamua, ia imi hia e ana.

I te mau ohipa i te paeau mori ra, e mana na ia te mau taatua ras a te apoo raa rahi, nana i teie nei vahi i te apoo raa imi ra i te tau fasharu e i te mau vahi i faatia hia e te apoo raa rahi, na te mau ia te apoo raa imi ra i te tau fasharu.

Ia. 19. E no te mau, ei tei te papai parau rahi te apoo raa rahi i nia te mau ohipa i te paeau mori e e faaohipa ra i te mau ia i tou nei haaleia, ia ta'oa ia iana te faaite mai ia ani noa hia te oire o te apoo raa rahi ra, e te mau ani raa toa, e te mau parau no te apoo raa rahi ra.

Ia. 20. Na te apoo raa rahi, na te au i te parau e te raatoro rahi ohipa, te-ti-apu hia ia au ra e haamaramarama mai, e fanaia i te mau ohipa hau e au ia ratou.

Na te papai parau rahi e tau atu i mua i te apoo raa rahi ia apoo raa rahi ia faaite hia mai e ore, te imi hia ra te taaturu ras, te mau raau tanu e au ia faaa hia mai, te mau peu faaite e au ia te papai parau ra.

Ia. 21. E te papai parau rahi te apoo raa rahi ia faaite hia mai e ore, te imi hia ra te moni e au no tei reira.

Ia. 22. E te papai parau rahi te apoo raa rahi ia faaite hia mai e ore, te imi hia ra te moni e au no tei reira.

Ia. 23. E te papai parau rahi te apoo raa rahi ia faaite hia mai e ore, te imi hia ra te moni e au no tei reira.

Ia.

e parii a la ordonnance de Papeete, le 1er mai 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,

Voulant avoir près de nous, pour nous aider de leurs conseils, des hommes connaissant les affaires et dévoués aux intérêts de notre royaume,

Avons décidé et décidons :

Un conseil privé est établi près de notre personne.

Sont nommés membres du conseil privé :

Notre fils aîné le Prince Ariiaue,

MM. Brander,
Robin,
Mahenanu.

Ces fonctions sont honorifiques. Le conseil privé se réunira, sur notre convocation, pour donner son avis sur les affaires que nous lui présenterons.

Ce conseil est consultatif.

Néanmoins aucune décision ni ordonnance ne pourront être prises par nous sans que l'avis du conseil privé n'ait été mentionné.

Elles porteront alors en tête :

« Le conseil privé entendu, »

ou :

« Passant outre à l'avis du conseil privé,

« Le Commandant, représentant la Haute Puissance Protectrice consulté, ayant consenti :

Décidons et ordonnons. »

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente décision.

Cte DE LA RONCIERE.

Nous, Commandant Commissaire Impérial,

Ayons ordonné et ordonnons :

M. l'enseigne de vaisseau Martinet, directeur des affaires indigènes, est nommé secrétaire général, et en cette qualité est chargé, sous nos ordres, de contrôler tous les services de l'administration intérieure.

Cet officier continuera à remplir auprès de nous les fonctions de chef d'état-major.

Papeete, le 1er mai 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances,

Attendu que les étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, qui sont venus se fixer dans notre royaume pour s'y livrer à diverses industries ou pour y acquérir des propriétés, se trouvent, par ce seul fait, soumis aux lois et ordonnances qui régissent nos États,

Avons ordonné et ordonnons :

A partir du 1er mai prochain annuel, les impôts, taxes, droits et perceptions pécuniaires quelconques devront être versés aux mains de notre receveur des contributions, qui leur en délivrera bonne et valable décharge.

Toutes les affaires demandant à être réglées par notre administration devront être portées à notre secrétaire général, dans les bureaux duquel elles trouveront prompte solution.

Notre secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée partout en besoin sera, dans les trois langues française, anglaise et tahitienne.

Fait à Papeete, le 1er mai 1869.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente ordonnance.

Cte DE LA RONCIERE.

O vau, POMARE IV, le Arii v. o te mau fenua Totaiete e te au mai, e

I te hio ra e, o te mau papaa 'toa, mai te haapao ore atu i te huru o to ratou fenua, o te haere mai ra e noho i roto i toa nei Baseleia, o te haere i te mau ohipa e faufaa hia'i ratou, e e hoo hoi i te taoa, no reira, ua tae anae ia ratou i raro ai i te mau

e faaite hia na roto i te Fee, e i te feia 'toa e au ra.

Papeete, te 1 me 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

O vau, POMARE IV, te Arii vahine no te mau fenua Totaiete e te au mai,

I te hinaaro raa e ia vai mai ā i piharihio ia'u, ei tauturu ia'u na roto i ta ratou na a'o raa, te feia tei iies ia teato te huru o te mau haapao raa o to'u nei Hau, e te mau hoi i toa nei mataiu:

Un fadue e te faaue nei :

Ua faatia hia i piharihio ia'u nei te toe tumu faa'ite.

Ua faatoroa hia ei mau taata no taua tumite faa'o ra :

Tau tumi mataihiapo ra o te Arii ra o Ariiaue,

Mii Brander,
Robin,
Mahenanu.

Aore o tubea au taua toroa nei. E hapuitupuhia mai taua tumite faa'o ra poro hia e au, e e faaite ani i taa manao i mai ia'u te mau parau e tau hia to'u mau taua.

E ui noa hia te manao o taua tumite ra.

E ere o te hoi e tia ia'u ia rave i te faaue raa mana e te faitaa ra, maori ra e, e faite hia te manao o te tumite faa'o.

E ano hia 'tu ra ia te papai raa na mua e :

« Ia faero hia te tomite faa'o, »

e aore ra :

« Mai te haapao ore atu i te manao o te tomite faa'o, —

« Ia ui hia te manao o te Tomana te Auvaha o te Hau Raiti o tamaru mai, e ia faatia 'toa mai oia : Ua faatia e te faaue nei. »

POMARE.

Te faatia nei te Tomana te Auvaha o te Emepera i teie nei faaue raa.

Cte DE LA RONCIERE.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Ordonnons :

Le sieur Haerootahi a Tati, nommé chef représentant du district de Papeari par ordonnance du 1er juillet 1862, cessera à compter de ce jour de remplir ces fonctions, dont il s'est rendu indigne par sa négligence et sa mauvaise conduite.

Il sera remplacé au même titre par le sieur Tihiwarrisoa a Tapuhaere, chef actuel du district de Papeari.

Papeete, le 23 avril 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1869, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-neuf francs soixante-neuf centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. ff. de Directeur de l'Intérieur,
FORMNER D'ETAMB.

O vau, POMARE IV, te Arii v. o te mau fenua Totaiete e te au mai e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

Te faaue nei :

Te tauta ra o Haerootahi a Tati no taua Faatere hia'i Tavana mono o te Matetirea i te Papeari, mai te au i te faaue raa mana no ia i te tiurai 1862, ei teie nei mahana faea roa'i i te rave raa i tana ohipa, o te ore roa 'tu hoi e ua ino na tona haapao ino e te

E tuuru hia oia i taua toroa ra i te hoa Tihiwarrisoa a Tapuhaere, te Tavana mono o te Matetirea i Papeari, nuti ratou tahito.

Papeete, te 23 no eparera 1869.

POMARE.

Nous, Commandant Commissaire Impérial,

Ayons ordonné et ordonnons :

M. l'enseigne de vaisseau Martinet, directeur des affaires indigènes, est nommé secrétaire général, et en cette qualité est chargé, sous nos ordres, de contrôler tous les services de l'administration intérieure.

Cet officier continuera à remplir auprès de nous les fonctions de chef d'état-major.

Papeete, le 1er mai 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

O vau, te Tomana te Auvaha o te Emepera,

Ua faaue e te faaue nei :

Ua faatoroa hia te rastira anuua ra o Martiny, te auaha i te parau hiti, ei papai parau rahi, e a rave ai i te reira toroa, na haapao hia oia i raro ae i ta'u nei faaue raa, ei amui mai i te mau ohipa 'toe no te faatere raa Hau i te pauru i roto ra.

E rave ā taua rastiru ra i piharihio ia'u nei i te toroa ee rahi.

Papeete, te 1er mai 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

We, POMARE IV, Queen of the Society Islands et dependances,

Seeing that foreigners, of whatever nation they may be, who have come to establish themselves in our kingdom, for the purpose of pursuing industrial occupations or to acquire property, find themselves, from this one fact, subject to the laws and ordinances which govern our States,

Have ordered and ordained :

That from the 1st of May of the present year, all imposts, taxes, rights and pecuniary receipts of whatever nature, are to be paid into the hands of our receiver of contributions, who will give good and proper receipt for the same.

All affairs which require to be arranged by our administration are to be submitted to our secretary general, in whose offices they will meet with a speedy solution.

Our secretary general is charged with the execution of the present ordinance, which is to be published in the three languages, French, English and Tahitian.

Given at Papeete, the 1st May, 1869.

POMARE.

The Commander and Imperial Commissioner gives his assent to the present decree.

Cte DE LA RONCIERE.

POMARE IV, te Arii v. o te mau fenua Totaiete e te au mai e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

Te faaue nei :

Te tauta ra o Haerootahi a Tati no taua Faatere hia'i Tavana mono o te Matetirea i te Papeari, mai te au i te faaue raa mana no ia i te tiurai 1862, ei teie nei mahana faea roa'i i te rave raa i tana ohipa, o te ore roa 'tu hoi e ua ino na tona haapao ino e te

E tuuru hia oia i taua toroa ra i te hoa Tihiwarrisoa a Tapuhaere, te Tavana mono o te Matetirea i Papeari, nuti ratou tahito.

Papeete, te 23 no eparera 1869.

POMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1869, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-neuf francs soixante-neuf centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1869.

Cte DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. ff. de Directeur de l'Intérieur,
FORMNER D'ETAMB.

Certaines personnes, mues par un mobile de basse et envieuse malveillance, font malicieusement courir le bruit que les contributions prélevées sur les indigènes, à la suite de la libérale mesure proposée par S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial le 30 mai, et accueillie avec empressement par toute la population commerçante, seront doubles, sinon cette année, au moins l'année prochaine.

De pareilles insinuations n'inspirent aux honnêtes gens que le dégoût et le mépris pour leurs auteurs.

Nous ne prendrions point la peine de les relever, si nous ne savions qu'elles peuvent trouver crédit parmi les indigènes, dans les personnes en question ne rougissent pas d'exploiter d'une façon aussi indigne la crédulité et l'ignorance.

Que la population indigène se

No te i raa o te au o te tahi paeao taata i te maaao ri ia ore e te fei, te haapaare ite ore noa nei ratou i te paruu e ; i mari ae i te mau reva fastiama e te mau matai tei haite hia mai e 7. H. te Arii vahine e te Tomana te Auvaha o te Emepera i te 30 no mee, e o tei faarii oiono roa hia mai e te feia noo tau ato ra, e tai'o hia la te rahi aa o te moni avae e tiaha hia i nia i te taata ivaiva'e ore ato ai i teie matahiti, i te matahiti ai i mua nei.

I te feia au haapao raa ia ra ore o te ato ra e o te vavaha te fenua mai i tei reira parau ri tia ore.

E ore ra no tei reira mau parau ri fiaha ore e haapao noa hia'tu, aiori e, aita i itoa hia, o e riro a i te faarirn hia o te feia faaroo ohie noa i roopu i te Tahiti nei ei parau mau, e inahi, aita 'tura te faa i afaifai haere i taua mau parau ri haama noa'e, i te faariro rai i te mauae te faaroo ohie o to Tahiti nei ei tumu no to ratou na reira raa.

I teie nei ra eiaha to Tahiti nei

Archives PF-Messager-01/05/1869

rassemble [illegible] impôts patentes [illegible] [illegible] [illegible]

...lieu de partager le différend entre elles ;
Par ce motif,
Ordonne le partage de la terre Vaiua, sise à Tupuni, entre les sœurs et par portions égales ;
Composne les dépens.

...ma tia ia vahi hia te faufau a mare hia i rotopa i na fatu mare ;
No reira,
Un fautau e, ia ohopa hia taua fenua ra o Tauaa, te vai i Tupuni, i rotopa i na fatu mare na roto i te varihau tia maitai ;
Ua ohopa i te mau taime.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 23 au jeudi 29 avril inclus.

ENTRÉES DU COMMERCE ENTRÉS.

24 *avril.* Goël. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., cap. Falconer, venant de Raiatea et 2 jours.

25 *avril.* Goël. du Protect. *Hope*, de 23 ton., cap. Brothers, ven. des Caroline en 40 jours.

23 *avril.* Goël. du Protect. *Tortue*, jaul. Tom, ven. de Meurea en 1 jour.

28 *avril.* Brig-goël. américain *Thunderbolt*, de 128 ton., cap. Hopkins, ven. de San-Francisco en 36 jours, apportant un chargement d'Europe : passag., MM. Fabre, Viollet, François, Kreuzer, Lemoine, Bonnet.

28 *avril.* Cabot. du Protect. *Tuahonnoa*, de 3 ton., pat. Papeva, ven. des Tuamotu en 3 jours.

SORTIES DU COMMERCE SORTI.

26 *avril.* Aviso à bélice *Forfait*, commandé par M. Le Saulnier de la Cour, capitaine de frégate, aide-de-camp du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

DAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

23 *avril.* Cabot. français *Margaret*, de 48 ton., pat. Fare, allant à Atimaono.

23 *avril.* Vapeur français *Jeannie*, cap. Luquet, allant à Atimaono.

24 *avril.* Goël. anglais *Prosperine*, de 98 ton., cap. Webster, allant à Maiao.

27 *avril.* Cabot. du Protect. *Tortue*, de 18 ton., pat. Tau, allant à Moorea.

29 *avril.* Goël. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., cap. Falconer, allant aux îles sous le vent.

DATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

12 *mars.* Transport à voiles *Chevert*, commandé par M. Gardaveix-Peyret, lieutenant de vaisseau.

3 *avril.* Transport à voiles *Eurydice*, commandé par M. Parrayon, lieutenant de vaisseau.

CÔTES LOCALES.

13 *avril.* Côtre local *Rose*, de 41 ton. pat. Logues.

DE COMMERCE.

8 décembre 1868. Trois-mâts-barque du Nord, *Norman*, de 406 ton., capitaine Schroeder.

22 *mars* 1869. Goël. du Protect. *Ada*, de 11 ton., cap. Rustama.

1er *avril.* Trois-mâts-barque anglais *Harmon*, de 338 ton., cap. Deno.

1 *avril.* Goël. du Protect. *Entreprise*, de 18 ton., cap. Titoia.

12 *avril.* Goël. du Protect. *Entreprise*, de 3 ton., cap. Otahi.

16 *avril.* Goël. du Protect. *Hirondelle*, de 30 ton., cap. McGrath.

19 *avril.* Goël. anglais *Dorcas*, de 41 ton., cap. Jones.

25 *avril.* Goël. du Protect. *Rose*, de 28 ton., cap. Brothers.

28 *avril.* Brig-goël. américain *Thunderbolt*, de 128 ton., cap. Higgins.

28 *avril.* Cabot. du Protect. *Tuahonnoa*, de 3 ton., pat. Papeva.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement du tribunal de commerce des Etats-Unis d'Amérique, en date du 29 avril 1869, enregistré, rendu à la requête de MM. Wilkens, Schuri et Co., négociants à Papeete, agents de la maison Grie, Sonnes et Co., de Melbourne (Australie), il sera procédé, le lundi dix-mai, à une heure de relevée, à l'arrivée de Paruuie, aux enchères publiques, par le ministère de Pierre Buandin, commissaire-priseur, à la vente de deux cents tonneaux de vanille des îles Malden par le trois-mâts anglais *Stanley*, ainsi que de marchandises qui sont à l'intérieur.

Ladite vente aura lieu au comptant, pour les monnaies ayants-droit, et les lots volontaires ne seront pas moindres de 1,000 kilogrammes.

Les droits de l'administration réservés.

135-1mai-1

Le greffier, VICTOR DUPOND

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TOMITE RAA FENUA.

L'indigène Alfonsa a Pohetua et son frère Aru a Pohetua, demeurant domiciliés à Punaauia, tant dans l'intention de faire insertion en leur nom dans les terres Ituaiti, Vaipiha et Tempoa, sises dans le district de Punaauia, et enregistrées sous les n°s 269, 5408 à 5411 ; les terres Tiapeti, Papuai, Teforopiha, Iriteitiiura, Tahitiatia, Tepuaiti, Apoatetea, Tevaimaiti, Tetiare, Umuohonu et Tenimaeuo, sises dans le district de Paea, et enregistrées sous les n°s 471, 172, 36, 37, 39, 40, 45, 46, 47, 48 et 49 ; les terres Pitiha, Mamaiti et Tamapua, sises dans le district de Mataiea et enregistrées sous les n°s 296, 300 et 307 ; les terres Nohutaipaiu et Putuaiu, sises dans le district de Papeari, et enregistrées sous les n°s 291 et 307 ; et la terre Tepeti, sise dans le district de Paea, et enregistrée au n° 305, toutes au nom de leur mère Reomotua a Pohetua, décédée.

135-1mai-1

L'indigène Tarula Faaromai a Tamatoa, domicilié à Punaauia, tant dans l'intention de faire insertion en son nom aux terres Tepoihiaini, Tepuaiti et Tefarei, sises dans le district de Papaari, et enregistrées sous les n°s 229, 230 et 238, au nom de sa mère Hepoihaa a Tamatoa, décédée.

136-1mai-1

L'indigène Tetehia a Hitimano, demeurant à Paea, et désirant autoriser par son mari, est dans l'intention de faire insertion en son nom aux terres Tauaiho, Tepuuofaura, Mouovai, Paehutemea, Tetupoi, Tepoi et Tehuahipa, sises dans le district de Paea et enregistrées sous les n°s 261, 561, 624, 625, 662 et 670, au nom de sa mère Tetuahia a Faiti, décédée.

1-mai-1

L'indigène Tetehia a Hitimano, demeurant à Paea, et désirant autoriser par son mari, est dans l'intention de faire insertion en son nom aux terres Tauroa, Tefiatiare et Tevaiuriia, sises dans le district de Paea, et enregistrées sous les n°s 33, 43 et 44, au nom de sa sœur Maruraia a Hitimano, décédée.

L'indigène Mouvera a Maunaea, demeurant à Paea, est dans l'intention de faire insérer au nom de sa petite-fille Teuruiaea a Tapiti les terres Teahaiua et Tevipiri, sises dans le district de Paea et enregistrées sous les n°s 396 et 498, au nom de sa fille Riri a Paia, décédée. 136-1mai-1

Te opua nei te vahine ra o Atiraua i Pohuetea, i noho i te nuu o Aro a Pohuetea, o tia i Punaauia, i te tomite i te taua fenua i roto i na fenua o Hauiti, Vaipiiaa e Tempoa, te vai i te matauraa ra o Punaauia, e tomite hia i te nuu o 269, 5408 e 5411 ; te taua fenua ra o Tiapeti, Papuai, Hiaforopiha, Iriteitiiura, Tahitiatia, Tepuaiti, Apoatetea, Tevaimaiti, Tetiare, Umuohonu e Tenimaeuo, te vai nei i roto i te matauraa ra o Paea, e tomite hia i te nuu o 471, 172, 36, 37, 39, 40, 45, 46, 47, 48 e 49 ; te taua fenua ra o Pitiha, Mamaiti e Tamapua, o tia i te matauraa ra o Mataiea, e tei roto i te nuu o 296, 300 e 307 ; te taua fenua ra o Nohutaipaiu e Putuaiu, o tia i te matauraa ra o Papeari, e tei roto i te nuu o 291 e 307 ; e te taua fenua ra o Tepeti, o tia i te matauraa ra o Paea, e tomite hia i te nuu o 305, te taua nei a ia i te nuu o te vahine ra o Reomotua a Pohuetea, i pohe ai nei.

Te opua nei te tamaiti ra o Tarua Faaromai a Tamatoa, o tia i Papeete, te tomite hia i taua tei i roto i taua fenua ra o Tepoihiaini, Tepuaitiia e Tefarei, te vai i te matauraa ra o Papaari, e tei tomite hia i te nuu o 229, 230 e 238, no te nuu o te mehaa vahine, o Hepoihaa a Tamatoa, i pohe ai nei.

Te opua nei te vahine ra o Tetehia a Hitimano, o tia i Paea, e mii te taata hia mai e te taua, i tetemate i toot ite nuu o te vahine ra o Tauaiho, Tepuuofaura, Mouovai, Paehutemea, Tetupoi, Tepoi e Tehuahipa, te vai nei i roto i te matauraa ra i Paea, e tei tomite hia i te nuu o 261, 564, 624, 625, 662 e 670, i te tau o te matua tahuto o Tapetaata a Faiti, i pohe ai nei.

Te opua nei te vahine ra o Tetehia a Hitimano, e tii i Paea, e mii te taata hia mai e te taua, i te tomite i toot ite nuu o te vahine ra o Tauroa, Tefiatiare e Tevaiuriia, te vai nei i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 33, 43 e 44, no te nuu o Maruraia a Hitimano, i pohe nei.

Te opua nei te vahine ra o Mavera a Maunaea, o tia i Paea, i te tomiti i te ioa o te moohia o Teuruiaea a Tapiti i nia i tho i na fenua ra o Teahaiua e Tevipiri, te vai i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 396 e 498, i te ioa o te tamaiiine, o Riri a Paia, i pohe nei.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — MOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA

L'indigène Pecoune a Vehiatua, demeurant à Teahupoo, est dans l'intention de vendre à Mouna a Vehea la terre Pone, sise dans le district de Tuauru, consistant d'abat, et non enregistrée.

145-1mai-1

L'indigène Teuau a Hapuetoi, demeurant à Mahina, est dans l'intention de vendre à Metuaraea Poniafai a Mahina la terre Paroaiui, sise dans le district de Paea et inscrite au n° 36.

L'indigène Tauie a Tauie, domicilié à Tiarei, est dans l'intention de donner à sa femme Metuaraea Poniafai a Mahina la terre Faroaiui, sise dans le district de Punaauia et inscrite au n° 36.

L'indigène Terititeroa a Tevahiu, demeurant à Papeari, est dans l'intention de vendre à M. Tepano d'Asiert la terre Tamaiui, sise dans le district de Hitiaa et non inscrite.

L'indigène Teroeuma a Tevahiu, demeurant à Papeari, est dans l'intention de louer à M. Manuhiia la portion de la terre Atitiaha, sise à Paea et non encore inscrite. 145-1mai-1

Te opua nei te taata e hoo atu i te fenua i Hitimoea o tia i Paea, i noho i te mau tau hia mai e te taua, i te tomite i toot ite nuu o te fenua ra o Tauaiho, Tepuuofaura, Mouovai, Paehutemea, Tetupoi, Tepoi e Tehuahipa, te vai nei i roto i te matauraa ra i Paea, e tei tomite hia i te nuu o 561, 564, 624, 625, 662 e 670, i te tau o te matua tahuto o Tapetaata a Faiti, i pohe ai nei.

Te opua nei te vahine ra o Teritiia a Hitimoea, e tii i Paea, e mii te taata hia mai e te taua, i te tomite i toot ite nuu o te fenua ra o Tauaiho, Tefiatiare e Tevaiuriia, te vai nei i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 33, 43 e 44, i te ioa o te tauana o Maruraia a Hitimoea, i pohe nei.

Te opua nei te vahine ra o Mavera a Maunaea, o tia i Paea, i te tomiti i te ioa o te moohia o Teuruiaea a Tapiti i nia i tho i na fenua ra o Teahaiua e Tevipiri, te vai i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 396 e 498, i te ioa o te tamaiiine, o Riri a Paia, i pohe nei.

Te opua nei te vahine ra o Tetuiehiva a Tetuahenoa, e tanaoo-tinee oia no Tetuahenoa a Teuaone, e tii i Paea, e mii te taata hia mai e te taua, i te tomite i toot ite nuu o te fenua ra o Tauaiho, Tepuuofaura, Mouovai, Paehutemea, Tetupoi, Tepoi e Tehuahipa, te vai nei i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 561, 564, 624, 625, 662 e 670, i te tau o te matua tahuto o Tapetaata a Faiti, i pohe ai nei.

Te opua nei te vahine ra o Tetuiehiva a Tetuahenoa, e tanaoo-tinee oia no Tetuahenoa a Teuaone, e tii i Paea, e mii te taata hia mai e te taua, i te tomite i toot ite nuu o te fenua ra o Tauaiho, Tefiatiare e Tevaiuriia, te vai nei i roto i te matauraa ra o Paea, e tei tomite hia i te nuu o 33, 43 e 44, i te ioa o te tauana o Maruraia a Hitimoea, i pohe ai nei.

Te opua nei te vahine ra o Tetuiehiva a Tetuahenoa, e tanaoo-tinee oia no Tetuahenoa a Teuaone, e tii i Teahupoo, i te hoo atu ia Mouna a Vehea i te fenua ra o Pone, te vai i te matauraa ra i Tauiiee, noaa-tinee iti ra o ahi, eaore i tomite hia.

145-1mai-1

Te opua nei Teuau a Hapuetoi, e tii i Mahina, i te hoo atu ia Metuaraea a Poniafai a Mauna i te fenua ra o Tiifarei, te vai i te matauraa ra i Paea, e tomite hia i te nº 36.

Te opua nei Tauie a Tauie, e tii i Tiarei, i te hoo atu i te fenua ra o Faareiirui ia te vahine na Vaiterra Poniafai a Mauna, te vai i te matauraa ra i Punaauia, e tomite hia i te nº 241.

143-1mai-1

Te opua nei Teritiiroa a Teuhiiva, e tii i Paea, i te hoo atu ia Miti Tepano d'Asiert i te fenua ra o Paehumatai, te vai i te matauraa ra i Hitiia, e aore i tomite hia. 144

Te opua nei Teroeuma a Teuhiiva, e tii i Papeari, i te tauhaa atu ae ia Miti Manuhiia i te hoo paiua o te fenua ra o Atitiaha, te vai i te matauraa ra i Paea, e aita i tomite hia.

A VENDRE *(au comptant.)*

A fond de la vallée de Sainte-Amélie, TERRE (vallons et monta-gnes) en plein rapport.

S'adresser sur les lieux à M. Le Bihan. 47-27fév-tf

MDROLLET ACHÈTE LES FAGONS VIDES A FRUITS, en verre blanc, un franc pièce. 28-fév-tf

Dépôt de gelée de goyaves de la manufacture S. Drollet, chez DEXTER, rue de la Petite Pologne.

Grus et détail. 29-fév-tf.

Gnava Jelly, manufactured by S. Drollet. Depot at DEXTER'S, Poland street.

Wholesale and retail. 29-fév-tf.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES d'ouverture :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures de soir. Prix du numéro 0fr. 30

PRIX DE L'ABONNEMENT :

	PRIX DES ANNONCES :	
Par an	10 fr. 00	Pour les 20 premières lignes, 1re insert. 0fr. 50
Six mois	6 00	Au-dessus de 20 lignes, la ligne . . . 0 25
Trois mois	3 00	Annonces remarquables, double prix.

(Les étrangers d'abonnement et les annonces doivent être adressés au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.)

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix, le numéro . . . . . 1 fr. 00

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le *Messager*.)

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Message-01/05/1869